

Modification à l'art. 94.

La mention des *échevins* et la disposition suivante sont retranchées de l'art. 94 :

Dans les cas mentionnés au présent article, le collège des bourgmestre et échevins pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Modifications aux art. 123, 126 et 127.

Le *bourgmestre* est substitué au *collège des bourgmestre et échevins* dans les art. 123, 126 et 127.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb).

lèges électoraux et la durée du mandat des membres du conseil et de celui du bourgmestre et des échevins. (Bull. offic., n. L.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 30 mars 1836 sur l'organisation communale (*Bulletin officiel*, n^o 137) est modifiée comme suit :

Modification à l'art. 5.

§ 1^{er}. Les mots : *d'une population inférieure à douze mille habitants* sont ajoutés à ceux de : *dans les communes* (2).

Additions à l'art. 5.

Dans les communes de douze mille habitants et au-dessus, les élections se font par sections (3); la répartition des conseillers à élire est faite d'après la population.

505. — 30 JUIN 1842. — *Lol apportant des modifications à la loi communale, en ce qui concerne le fractionnement des col-*

(1) Proposition faite par M. de Theux, à la chambre des représentants le 14 mai 1842. — *Monit.* du 15. — Rapport par M. de Theux le 19. — *Monit.* du 21. — Discussion les 9, 10, 11, 13 et 14 juin. — *Monit.* des 10, 11, 12, 14 et 15. — Adoption le 16 juin, par 48 voix contre 38. — *Monit.* du 18.

Rapport au sénat par M. le baron Dellafaille. — Discussion les 24 et 25 juin. — *Monit.* des 25 et 27. — Adoption le 25, par 26 voix contre 15.

(2) M. le ministre de l'intérieur : « Il a toujours été entendu, et aujourd'hui encore, l'honorable auteur de la proposition, M. de Theux, l'a répété, que la disposition que nous venons de voter étant définitivement adoptée, l'art. 5 de la loi de 1836 n'est plus applicable aux communes d'une population inférieure à 12,000 habitants. Mais il n'y a pas de mal qu'on le dise dans la loi. Je propose donc que le 1^{er} § de l'article 5 soit réligé ainsi qu'il suit : « Dans les communes d'une population inférieure à 12,000 habitants, composées de plusieurs sections ou hameaux détachés... » Le reste comme dans la loi. — Dès lors il ne peut plus y avoir le moindre doute dans l'exécution. Je sais que ce doute n'existe pas, mais quand on peut, à l'aide d'un mot, rendre un texte plus clair, il faut le faire. »

M. Verhaegen : « M. le ministre vient de proposer un changement; nous l'avions prévu, et nous allons faire la même observation que lui. Le changement qu'il propose n'est pas inutile; car il eût été absurde d'avoir la proposition de l'honorable M. de Theux à côté de l'art. 5. — Mais puisque M. le ministre propose ce changement, je voudrais bien qu'il me dit par quel motif il faut diviser les électeurs, alors qu'ils sont réunis, et pourquoi il faut les réunir quand ils sont séparés d'une ou deux lieues. — Ainsi, lorsqu'il y aura

des hameaux séparés, on fera venir de deux lieues loin les électeurs pour se réunir au chef-lieu de la commune, et quand tous les électeurs seront assemblés, il faudra les diviser. »

M. le ministre de l'intérieur : « On a déjà répondu; messieurs, il y a deux remèdes dans la nouvelle loi combinée avec l'ancienne, pour arriver à une représentation réelle des intérêts dans la commune. Pour les communes d'une population inférieure à 12,000 habitants, le remède est dans l'ancienne loi; pour les communes d'une population supérieure à 12,000 habitants, le remède est dans la nouvelle loi. Et voici la différence.

» Dans les communes de moins de 12,000 habitants, composées de plusieurs sections ou hameaux détachés, il se trouve cependant que le nombre d'électeurs n'est pas assez considérable pour qu'ils ne soient pas à même d'apprécier les intérêts de ces sections ou hameaux détachés. Il n'en est pas de même dans les communes d'une population supérieure à 12,000 habitants. Ici on peut, à cause de l'étendue de la commune, très-bien admettre que l'assemblée générale des électeurs n'est pas à même d'apprécier les intérêts spéciaux des diverses sections ou quartiers. » — *Monit.* du 18 juin.

(3) La proposition de fractionner les grandes communes en plusieurs collèges électoraux a été faite par M. de Theux, dans la séance du 14 mai 1842 : la section centrale, à laquelle elle fut renvoyée, l'accueillit favorablement.

» Les dispositions additionnelles à l'art. 5, disait-elle dans son rapport, présentées par le rapporteur de la section centrale, ont été adoptées à la majorité de 5 voix contre 2. — Ces dispositions ont été combattues comme étant de nature à faire naître des dissensions de quartier ou de section dans les communes, et à fractionner le conseil en

Le nombre et les limites des sections seront fixés par arrêté royal, sur l'avis préalable du conseil communal et de la députation permanente du conseil provincial; le nombre des sections ne pourra être inférieur à trois ni supérieure à huit (1); la division se fera par quartiers voisins (2).

La première répartition du nombre de conseillers entre les sections est faite par le roi. La révision aura lieu de la manière prescrite par l'article 19 de la loi communale et aux mêmes époques.

Les dispositions qui précèdent pourront être étendues à des communes d'une population inférieure, sur la demande des députations per-

manentes des conseils provinciaux, les conseils communaux préalablement entendus.

Lorsqu'une ou plusieurs sections auront à élire un nombre impair de conseillers, il sera fait, à l'époque fixée par le roi, un tirage au sort pour déterminer le nombre de conseillers à élire par chacune de ces sections au premier renouvellement par moitié.

Lorsqu'une place de conseiller assignée au deuxième renouvellement par moitié deviendra vacante avant ce renouvellement, il y sera pourvu par la section la moins représentée au conseil, eu égard à la demeure des conseillers appartenant à la même série; dans le cas où plusieurs sections auraient le même titre pour

partis. — Il a été répondu que l'expérience faite dans un pays voisin où ces dispositions sont en vigueur, ne justifie point ces appréhensions; qu'il est juste que chaque quartier ou section puisse se faire représenter, puisque les intérêts diffèrent entre les diverses parties d'une grande commune; que les cantons et les arrondissements sont aussi représentés séparément, et que les intérêts des localités, qui sont défendus dans les chambres et dans les conseils provinciaux, n'empêchent point la majorité de décider suivant l'intérêt général. — La difficulté pour les électeurs de s'entendre sur une liste contenant un grand nombre de noms, et la nécessité de réunir simultanément plusieurs milliers d'électeurs, non-seulement pour le renouvellement par moitié, mais aussi pour des élections partielles, et même en cas de ballottage, sont également des motifs déterminants à l'appui de ces amendements. » — *Monit.* du 21 mai.

M. de Theux proposait d'abord d'appliquer la mesure, dans les communes de 3000 habitants et au-dessus; plus tard il remplaça le chiffre de 3000 habitants par celui de 4000, et se rallia dans la suite à un amendement de MM. Rodenbach et de Mérode qui proposèrent le chiffre de 12,000 habitants.

(1) M. de Theux avait proposé de dire que le nombre des sections ne pourrait être inférieur à quatre: ce sont MM. Rodenbach et de Mérode qui ont proposé de le porter de 3 à 8.

(2) Cette dernière disposition n'existait pas dans la proposition de M. de Theux. Dans le cours de la discussion générale, plusieurs membres en avaient réclamé l'introduction, en rappelant qu'elle était contenue dans la loi française, qui porte: « La division en sections se fera par quartiers voisins et de manière à répartir également le nombre des votants, autant que faire se pourra, entre les sections. » M. Devaux, lors du second vote, insista de nouveau pour qu'une disposition analogue fût insérée dans l'article; il voulait de plus qu'on précisât le nombre des sections pour chaque ville, ou au moins pour certaines classes de villes; ainsi, en ce qui concernait le nombre des sections, il proposait de dire:

« Dans les communes de 12,000 habitants et

au-dessus, les élections se font par sections. Le nombre des sections sera de: 6 à Bruxelles, 5 à Anvers, 4 à Liège et à Gand, 3 dans les autres communes de 20,000 habitants et au-dessus, 2 dans les communes de 12 à 20,000 habitants. — « On suivra, à cet effet, le tableau de la population des communes annexé à l'arrêté royal du 12 avril 1856. »

Cet amendement fut combattu par M. de Theux; M. le ministre de l'intérieur fit remarquer cependant qu'il avait toujours pensé que la division se ferait par quartiers voisins, et qu'il ne s'opposait pas à ce que la loi le portât. « Quant à la proposition, qui consisterait à introduire un tableau dans la loi, je ne pense pas, dit-il, que la chambre doive l'admettre. — Je crois, messieurs, qu'il est presque impossible que la chambre examine cette question. Voici, par exemple, des objections qui se présentent naturellement au premier abord. — A Bruxelles, il existe de tout temps une division en huit sections. L'honorable auteur de l'amendement propose la division en six sections. Jusqu'à quel point s'expose-t-on à changer ici les habitudes déjà adoptées dans la capitale? Voilà, messieurs pour le maximum. — Pour le minimum, l'honorable M. Devaux le réduit à deux sections. Ce minimum ne me semble pas sans danger. Il y a beaucoup de nos villes où il y a malheureusement des divisions en deux sections: la ville haute et la ville basse; et on remarque généralement qu'il y a lutte dans ces villes entre les deux sections. Moi, j'ai insisté pour que le minimum fût fixé à trois sections; et je persiste à croire qu'il ne faut pas le fixer à deux sections, parce qu'il pourrait donner lieu à des luttes très-dangereuses. Voilà une objection qui doit frapper chacun de nous.

« Je le répète, si l'on veut insérer dans la loi que la division se fera par quartiers voisins, je le veux bien. Mais je ne crois pas qu'il faille admettre les autres dispositions, que j'appellerai réglementaires, de l'amendement de l'honorable M. Devaux. Je ferai néanmoins mon profit des observations de l'honorable membre. » — *Monit.* du 18 juin.

M. le ministre a renouvelé, quant au dernier point, la même déclaration, pendant la discussion au sénat.

procéder à cette élection, la priorité sera déterminée par un tirage au sort.

Modification à l'art. 20.

§ 1^{er}. Le terme de *quatre ans* est substitué à celui de *trois*.

Modifications à l'art. 54.

§ 1^{er}. Le terme de *huit ans* est substitué à celui de *six* (1).

§ 2. Le terme de *quatre ans* est substitué à celui de *trois*.

Modification à l'art. 55.

§ 1^{er}. Le terme de *huit ans* est substitué à celui de *six*.

Modification à l'art. 60.

Les mots *renouvellement par moitié* sont substitués à ceux de *renouvellement triennal*.

Art. 155 bis. Les conseillers à élire par suite du renouvellement par moitié, en 1845, seront élus pour le terme de neuf années.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb).

506. — 11 MAI 1842. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Afchain (Louis-Joseph), négociant et propriétaire à Bruzelles, né à St.-Souples (France), le 28 novembre 1792; ledit acte a été accepté le 28 mai 1842.* (Bull. offic., n. L.)

507. — 11 MAI 1842. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Burggraff (Jean-Henri-Théodore), commis des accises à Nevele, né à Brunswick, ducht acte a été accepté le 24 mai 1842.* (Bull. offic., n. L.)

508. — 22 MARS 1842. — *Arrêté royal qui nomme S. A. R. le prince de Joinville*

grand-cordon de l'ordre de Léopold. (Bull. offic., n. L.)

Léopold, etc. Voulant donner une marque publique des sentiments d'affection que nous portons à S. A. R. notre bien-aimé beau-frère le prince de Joinville,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. S. A. R. le prince de Joinville est nommé grand-cordon de l'ordre de Léopold.

Art. 2. Il prendra rang dans l'ordre à dater du jour de la présente nomination.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. de Briey), ayant l'administration de l'ordre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

509. — 22 MARS 1842. — *Arrêté royal qui nomme S. A. R. le duc d'Aumale grand-cordon de l'ordre de Léopold.* (Bull. offic., n. L.)

Léopold, etc. Voulant donner une marque publique des sentiments d'affection que nous portons à S. A. R. notre bien-aimé beau-frère le duc d'Aumale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. S. A. R. le duc d'Aumale est nommé grand-cordon de l'ordre de Léopold.

Art. 2. Il prendra rang dans l'ordre à dater du jour de la présente nomination.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. de Briey), ayant l'administration de l'ordre, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

510. — 19 JANVIER 1842. — *Arrêté royal qui nomme le baron de Bulow grand-cordon de l'ordre de Léopold.* (Bull. offic., n. L.)

Léopold, etc. Voulant donner une marque publique de notre estime et de notre bienveillance au baron de Bulow, ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse près la Sérénissime Diète Germanique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le baron de Bulow est nommé grand-

(1) « L'amendement proposé par le rapporteur de la section centrale et ayant pour objet de fixer à huit années la durée des fonctions des conseillers et des échevins, a été adopté à la majorité de six voix contre une. — Il y a un avantage certain à diminuer la fréquence des élections, qui, lorsqu'elles ont pour objet les fonctions municipales,

laissent ordinairement plus de traces de division dans les communes; il y a également avantage à rendre plus stable la position des conseillers et des échevins. Sous l'empire des anciens règlements, les conseillers de régence des villes, qui seuls étaient électifs, étaient nommés à vie. » — Rapport de la section centrale. — *Monit.* du 21 mai.